

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
DES NEURO-ONCOLOGUES D'EXPRESSION FRANÇAISE
(ANOCEF)**

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 26 août 1901, ayant pour titre : "Association des Neuro-Oncologues d'Expression Française" (**ANOCEF**).

Article 2 :

Cette association a pour but

- de favoriser le développement des échanges inter-disciplinaires entre les spécialistes d'expression française prenant en charge les patients atteints de tumeur cérébrale ou conduisant des recherches sur les processus tumoraux du système nerveux et de ses enveloppes ;
- de participer à la formation des médecins en cours de spécialisation et du personnel paramédical des structures prenant en charge les patients atteints de tumeur du système nerveux central.

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé :

**UNITE DE NEURO ONCOLOGIE
CHU TIMONE ADULTES
12^{ème} étage
264, rue Saint Pierre
13385 MARSEILLE CEDEX 5**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'Association se compose de :

- a) des membres d'honneur
- b) des membres bienfaiteurs
- c) des membres actifs ou adhérents

Article 5 :

Les candidatures des membres doivent être présentées avec un curriculum vitae et un parrainage par un membre de l'ANOCEF. Le bureau statue sur l'agrément de cette candidature lors de chacune de ses réunions.

Article 6 :

Les membres :

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;
- sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 150 euros et une cotisation annuelle de 75 euros, fixée chaque année à l'Assemblée Générale ;
- sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 40 euros pour les médecins ou les chercheurs statutaires et de 15 euros pour les personnels soignants et les jeunes chercheurs (étudiants en thèse, post-doctorants et plus généralement tout chercheur non statutaire).

Article 7 :

Radiation : la qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations **ainsi que les « dons manuels »**.
- 2) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités **et des sociétés**.

Article 9 :

Conseil d'Administration et Bureau : l'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement le remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) un Président et s'il y a lieu un vice-président,
- 2) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 3) un trésorier s'il y a lieu un trésorier adjoint,
- 4) un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau élabore ou coordonne les actions de l'Association qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Article 10 :**Réunion du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 :**Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé après épuisement de l'Ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

Article 12 :**Assemblée Générale Extraordinaire : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

Article 13 :

Une commission dénommée « **comité scientifique** » est créée par le Conseil d'Administration.

Sa mission est de donner un avis consultatif sur les objectifs scientifiques, les protocoles d'essais cliniques, les demandes de bourses et la politique générale de l'association.

Il est habilité à étudier toute question relevant de sa compétence soit de sa propre initiative soit à la demande du président de l'association.

Il est composé de 10 membres adhérents de l'association, désignés sur candidature lors de l'Assemblée Générale tous les 2 ans et de 2 membres externes désignés par les 10 membres élus. Le président et s'il y a lieu le vice-président sont membres de droit.

Les mandats sont renouvelables.

Article 14 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marseille, le 6 avril 2009.

Professeur Olivier CHINOT